

- j) Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou, le cas échéant, le gaz naturel que celles du logement principal et le bâtiment être conforme aux normes du règlement sur les installations septiques du Ministère de l'Environnement du Québec.

**3.3.2 Dimensions minimales des lots** (Abrogé)  
R.230-154.1

**3.3.2.1 Lots desservis** (Abrogé)  
R.230-154.1  
R.230-23

**3.3.2.2 Lots partiellement ou non desservis** (Abrogé)  
R.230-154.1  
R.230-103.1

**3.3.3 Marges minimales**

R.230-13 R.230-14 R.230-18	Type de bâtiment	Marges (mètres)			
		De recul	Latérale	Latérale totales	Arrière
	Unifamilial (isolé)*	8	1.2	3.2	9
	Unifamilial (isolé)**	8	2	4	9
R.230-59.1	Unifamilial (jumelé)	8	0	3	9
	Unifamilial (contigu)	8	0	3	9
	Bifamilial (isolé)	8	2	5	9
	Bifamilial (jumelé)	8	0	5	9
	Trifamilial (isolé)	8	2	5	9
	Trifamilial (jumelé)	8	0	5	9
	Multifamilial (isolé)	8	6	12	12
	Multifamilial (jumelé)	8	0	12	12

**Notes :**

1. La marge de recul avant est portée à 4.5 mètres sur les rues Principale, St-Damase, St-David, St-Hilaire, St-Jean-Baptiste, St-Laurent, St-Louis et du C.N.
- R.230-144.1 2. Pour les terrains ayant façade sur la route 122, la marge de recul avant est portée à 18,25 mètres dans les zones Ra12, Ra13, Ra14.
- R.230-173.1 3. Pour les terrains ayant façade sur la rue des Bureaux, lesquels sont destinés à la construction d'habitations de type bifamilial jumelé sur dalle de béton, la marge de recul avant est portée à 7 mètres et la marge de recul latérale totale à 4 mètres.

R.230-180-1 4. Dans les zones résidentielles Ra22, Ra39 et Rb12, la marge de recul avant est réduite à 6 mètres

\* Si un garage, un abri d'auto ou un autre bâtiment accessoire est attenant au bâtiment principal et s'il n'y a pas d'ouverture sur le mur latéral de ce bâtiment, la marge de recul minimale est réduite à 1.2 mètre pour ce côté de la construction.

Si des ouvertures sont présentes ou prévues sur le mur latéral de ce bâtiment, la marge de recul minimale est fixée à deux (2) mètres pour ce côté de la construction.

\*\* S'il n'y a pas de garage, abri d'autos ou d'autres bâtiments accessoires attenants, la marge de recul minimale est fixée à deux (2) mètres pour ce côté de la construction.

### 3.3.4 Hauteur minimale des bâtiments

R.230-59.1 La hauteur minimale d'un bâtiment résidentiel est de quatre mètres cinquante (4.50 m) mesuré à partir du niveau moyen du sol naturel jusqu'au sommet des murs extérieurs.

#### 3.3.4.1 Hauteur maximale en étage

R.230-59.1	unifamilial :	2
	bifamilial :	2
	trifamilial :	3
	multifamilial :	3
	maison mobile :	1
	maison modulaire :	2

#### Notes:

R.230-127.1 1. Dans la zone résidentielle Rc4, la hauteur des bâtiments est limitée à 2 étages ou 2 avec logement au sous-sol.

R.230-135.1 2. Dans la zone résidentielle Rb10, la hauteur des bâtiments est limitée à 1 étage avec logement au sous-sol.

R.230-173-1 3. Dans la zone résidentielle Rb11, la hauteur des bâtiments est limitée à 2 étages ou 2 avec logement au sous-sol.

R.230-175.1 4. Dans la zone résidentielle Rb12, les constructions devant être sur dalle de béton, la hauteur des bâtiments est limitée à 2 étages.

### 3.3.5 Largeur minimale du bâtiment

R.230-18	Unifamilial isolé :	8 m
	Unifamilial jumelé :	7 m
	Unifamilial contigu :	7 m
	Bifamilial isolé :	10 m
	Bifamilial jumelé :	9 m
	Trifamilial isolé :	10 m
	Trifamilial jumelé :	9 m
	Multifamilial isolé ou jumelé :	10 m

#### 3.3.5.1 Architecture, forme et revêtement extérieur

R.230-153.1 Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à lui donner la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quelque autre objet que ce soit. La forme d'un dôme ou d'une arche est interdite.

Les bâtiments situés sur des terrains adjacents doivent avoir une apparence différente. Le type architectural doit être différent, à savoir, au moins 4 caractéristiques doivent être différentes parmi celles citées ci-après : les dimensions du bâtiment, le type de revêtement extérieur, la couleur du revêtement, le type de fenêtre, l'emplacement des ouvertures, la forme de la toiture, la couleur de la toiture. Des bâtiments de même apparence (ayant moins de 4 caractéristiques différentes) ne peuvent être situés à moins de 5 terrains l'un de l'autre.

Tout agrandissement d'une habitation doit être fait avec des matériaux de revêtement extérieur identiques à ceux du bâtiment existant, sauf si ce revêtement est prohibé, n'existe plus ou n'est plus disponible.

De plus il est interdit d'agrandir un bâtiment dans la cour avant. Lorsque l'agrandissement se fait dans la cour latérale, la largeur de la partie agrandie ne peut excéder 50 % de la largeur du bâtiment qui fait l'objet de l'agrandissement.

Sont autorisés comme revêtement extérieur sur les bâtiments principaux les matériaux suivants :

- La pierre;
- La brique;

- Le revêtement imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou d'autres matériaux naturels;
- Le bardeau de bois;
- R.230-155.1 - Le clin de vinyle, de bois ou de fibrociment. La pose en oblique du clin est prohibée. En aucun temps le pureau ne peut avoir une hauteur supérieure à 10 cm;
- La planche de bois ou d'aggloméré peinte ou teinte.

Il est permis au plus 3 matériaux de revêtement sur un bâtiment, dont 2 sont prédominants.

Sont prohibés comme revêtement extérieur sur les bâtiments principaux les matériaux suivants :

- Le stuc ou le crépi;
- L'acier pré-peint;
- L'aluminium proxydé enduit d'émail;
- Le papier goudronné ou minéralisé et papiers similaires;
- Le papier et le carton planche;
- La tôle galvanisée, la tôle;
- Le revêtement de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- La peinture imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- Le bloc de béton non décoratif, peint ou non, ou encore laissé à nu sans recouvrement de finition;
- L'aggloméré de bois non-conçu pour l'extérieur;
- Tout matériel d'apparence non-finie ou non-architecturale;
- L'enduit acrylique.

Sont prohibés comme matériaux de couvertures des toitures les matériaux suivants :

- La tôle galvanisée avec ou sans peinture.

R.230-155.1 Toutes les ouvertures (fenêtres et portes) doivent être entourées de chambranles d'une largeur minimale de 8 cm et d'au plus 12 cm sauf pour le seuil d'une porte. Malgré ce qui précède, une ouverture sur un mur de maçonnerie (brique ou pierre) n'est pas tenue d'être entourée d'un chambranle. Toutefois, elle doit être munie d'un linteau et une allège de maçonnerie ou de granit.

### **3.3.6 Constructions, bâtiments et usages autorisés dans les marges et les cours**

#### **3.3.6.1 Dans la marge de recul et la cour avant :**

Seuls les usages et constructions suivants sont spécifiquement autorisés dans la marge de recul et la cour avant :

- ❖ Les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres éléments paysagers, etc.;
  - ❖ Les clôtures, murs et haies;
  - ❖ Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis ainsi qu'à la circulation des véhicules et des piétons;
  - ❖ Les bâtiments temporaires pourvus qu'ils soient situés à au moins un (1) mètre de toute ligne de terrain;
  - ❖ Les allées et accès de stationnement ainsi que les espaces de stationnement;
  - ❖ Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus d'un mètre et demi (1,50 m) dans la marge, dans tous les cas, la distance minimale à la ligne de lot est de deux (2) mètres.
- R.230-155.1 Les garde-corps faisant partie de ces constructions doivent être constitués de barreaux insérés entre une main courante et une lisse;
- ❖ Les perrons, balcons et galeries, faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge de recul n'excède pas deux (2) mètres. Les garde-corps faisant partie de ces constructions doivent être constitués de barreaux insérés entre une main courante et une lisse;
- R.230-155.1
- R. 230-153.1 **Note** **(Abrogé)**
- ❖ Les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas soixante (60) centimètres;
  - ❖ Les garages privés et abris d'autos permanents, pourvu qu'ils fassent corps au bâtiment principal;
  - ❖ Les abris d'hiver pour automobile;
  - ❖ Les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
  - ❖ Les escaliers emmurés et les tambours ou porches fermés, pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre et demi (1,50 m); la superficie maximale de l'empiètement est limitée à deux mètres et demi carré (2,50 m<sup>2</sup>) maximum;
  - ❖ Les marquises ou portiques ouverts d'une profondeur (empiètement) maximale de deux (2) mètres, sans toutefois s'approcher à moins de un (1) mètre de la ligne de lot;
  - ❖ Les sculptures et autres objets paysagers ne dépassent pas deux (2) mètres de hauteur et situés à un (1) mètre de la ligne de rue;
  - ❖ Les chambres froides ou constructions accessoires semblables sises sous le perron ou la galerie pourvu que l'empiètement n'excède sur la marge avant n'excède pas deux (2) mètres et que la superficie
- R.230-77.2

maximale occupée par la dite construction soit inférieure à trois (3) mètres carrés.

**R.230-115.1 Note :**

1. Les garages et abris d'autos détachés du bâtiment principal sont spécifiquement permis en autant que la marge de recul avant applicable soit de quinze mètres (15 m.).

**3.3.6.2. Dans les marges et les cours latérales**

Les usages et les constructions autorisés dans les marges et les cours latérales sont les mêmes que ceux autorisés dans la marge de recul et la cour avant ainsi que :

- ❖ Les bâtiments d'entrepôts d'équipements de jardins;
- ❖ Les serres domestiques, les potagers et les jeux d'enfants pourvu que la distance minimale à la ligne de lot soit de deux (2) mètres;
- ❖ Les terrasses ou patios à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de lot;
- ❖ Les supports, antennes de télévision et les tours pour antennes de réception et de transmission autres que paraboliques;
- ❖ Les escaliers de secours;
- ❖ L'entrepôt d'équipements de récréation.

Lorsqu'un terrain situé dans une zone d'habitation autorisant les habitations multifamiliales est adjacent à une zone d'habitation autorisant l'habitation unifamiliale isolée ou jumelée, la marge latérale minimale exigée pour ce terrain doit égaler au moins une (1) fois et demi la hauteur du bâtiment multifamilial, jusqu'à une concurrence de vingt-deux (22) mètres. Dans tous les cas la marge minimum à observer est de dix (10) mètres.

**3.3.6.3 Dans la marge et la cour arrière**

Les usages et les constructions autorisées dans la marge et la cour arrière sont les mêmes que ceux autorisés dans les marges et les cours latérales ainsi que :

- ❖ Les foyers, fours, cheminés et barbecues;
- ❖ Les poteaux servant à suspendre les cordes à linge;
- ❖ Les sculptures, mats et autres objets paysagers;

- ❖ Les piscines (creusées ou déposées) à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de lot;
- ❖ Les réservoirs d'huile à chauffage ou de gaz;
- ❖ L'entreposage du bois de chauffage;
- ❖ Les appareils de climatisation et les thermopompes situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne de lot;
- ❖ Tout autre usage ou construction préalablement autorisé par le conseil municipal;
- ❖ Les antennes paraboliques.

Lorsqu'un terrain dans une zone d'habitation autorisant les habitations multifamiliales est adjacent à une zone d'habitation unifamiliale isolée ou jumelée, la marge arrière minimale exigée pour ce terrain doit égaler au moins une fois et demi la hauteur du bâtiment multifamilial jusqu'à une concurrence de trente (30) mètres. Dans tous les cas, la marge minimum à observer est de quinze (15) mètres.

### **3.3.7 Bâtiments et constructions accessoires**

R.230-32  
R.230-59.1  
R.230-134.1

#### **3.3.7.1 Bâtiments et constructions accessoires autorisés**

R.230-134.1 Sont considérés comme accessoires à l'usage résidentiel :

- garage et abri d'autos attenant ou non au bâtiment principal
- remise, cabanons et annexes utilisés pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien de la propriété
- hangar
- serre à des fins domestique sans vente de produits cultivés ou autre activités commerciales
- abri ou appentis pour le bois de chauffage
- conteneur à déchets

R. 230-174.1 Note: 1) Dans la zone résidentielle Ra36, les remises jumelées sont spécifiquement autorisées sur les lots où sont implantées des résidences unifamiliales de type jumelé."